

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH02/01468

Audience publique du vendredi, dix-sept octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAL-2025-08147

Réorganisation judiciaire I-2025/00067

SOCIETE1.) SARL-S

Composition :

Tania CARDOSO, vice-présidente ;

Ines BIWER, 1^{er} juge ;

Änder PROST, juge ;

Paul BRACHMOND, greffier.

LE TRIBUNAL :

Vu la requête déposée au greffe le 26 septembre 2025 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société à responsabilité limitée simplifiée **SOCIETE1.) SARL-S**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par sa gérante unique actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ordonnance de nomination du juge délégué, Madame Tania CARDOSO, vice-présidente au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du 29 septembre 2025.

Ouï en chambre du conseil du 30 septembre 2025 le rapport du juge délégué.

Ouï Madame PERSONNE1.), gérante unique de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S.

Après avoir examiné la requête en chambre du conseil.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe le 26 septembre 2025, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S (ci-après la « Société ») demande l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi du 7 août 2023 »).

La Société fait état d'une situation financière critique, qu'elle attribue à une série d'erreurs administratives, à des déclarations comptables inexactes, ainsi qu'à des circonstances personnelles difficiles rencontrées par sa gérante et associée unique.

Ses dettes s'élèveraient actuellement à un montant total de 15.845,01 EUR, comprenant, outre deux créanciers étatiques (le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes), son expert-comptable.

La Société soutient toutefois que sa situation ne serait pas irréversible, qu'elle agirait de bonne foi et qu'elle manifesterait une volonté claire de régulariser sa situation et de restaurer sa viabilité économique.

A ce titre, elle sollicite l'octroi d'un sursis de paiement, en vue de la conclusion d'un accord amiable avec ses créanciers, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi du 7 août 2023.

A l'audience des plaidoiries, la Société a précisé que la durée du sursis demandé est de quatre mois.

Elle a par ailleurs renoncé à sa demande tendant à la désignation d'un conciliateur d'entreprise.

Motifs de la décision

L'article 12 de la Loi du 7 août 2023 dispose que la procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Aux termes de l'article 19 de la même loi, la procédure de réorganisation judiciaire est ouverte :

- dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme,
- et dès que la requête visée à l'article 13 paragraphe 1^{er} a été déposée.

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de la réorganisation judiciaire.

L'article 20 paragraphe 2 de la Loi du 7 août 2023 dispose que « [s]i les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande ».

Le tribunal relève d'emblée que toutes les pièces requises par l'article 13 (2) de la Loi du 7 août 2023 lui ont été communiquées.

Il résulte ensuite des éléments du dossier que la trésorerie de la Société ne lui permet pas de faire face à ses dettes, de sorte qu'il est admis que la continuité de l'entreprise est menacée.

Il s'ensuit que les conditions visées à l'article 19 de la Loi du 7 août 2023 paraissent remplies et le tribunal déclare partant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir, autant que faire se peut, un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers.

Au vu des éléments dont il dispose, le tribunal fixe la durée du sursis à quatre mois.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport de la juge déléguée,

dit la demande recevable et fondée,

déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S,

fixe la durée du sursis à quatre mois prenant cours ce jour pour se terminer le 17 février 2026,

invite la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S :

- à communiquer le présent jugement aux créanciers en application de l'article 21 (2) de la Loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, dans les quatorze jours de son prononcé,
- à transmettre au greffe une copie de la communication visée à l'article 21 (2) précité,

- à tenir la juge déléguée informée de toute évolution de la procédure,
- à déposer une requête en homologation en cas d'accord amiable,

dit que les créanciers retrouveront l'exercice intégral de leurs droits et actions à la fin du sursis,

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

réserve les frais.